

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada qui prévoit une cession de certains immeubles par cette municipalité au gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35756

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2001, 14 mars 2001**

CONCERNANT la signature de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation, signés en vertu du décret n<sup>o</sup> 835-2000 du 28 juin 2000, définissent un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles qui sont admissibles au partage fédéral-provincial des coûts, ou comptabilisés à ce titre, et précisent les orientations relatives à la mise en œuvre et aux modalités des programmes généraux de gestion des risques;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles prévoit une composante

«programmes généraux de gestion des risques» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de cette composante;

ATTENDU QU'il convient de donner suite à ces orientations de mise en œuvre de même que de préciser le mode de versement des fonds fédéraux alloués aux programmes généraux de gestion des risques admissibles au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35757

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2001, 14 mars 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation d'aliéner un terrain et une bâtisse et l'autorisation à la Commission scolaire du Fer de conclure une entente avec le ministre de l'Éducation pour acquérir ce terrain et cette bâtisse

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation s'est vu transférer, par le ministre des Ressources naturelles et pour le bénéfice de la Commission scolaire du Fer, l'autorité sur un terrain et une bâtisse, suivant l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000, dont une copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, fait en vertu du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués édicté par le décret numéro 234-89 du 22 février 1989;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation souhaite transférer à la Commission scolaire du Fer les droits que lui confère cet avis de transfert sur ce terrain et cette bâtisse, aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer a résolu, par la résolution CC-99-2000/27 du 20 août 1999, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, d'entreprendre les démarches afin d'acquérir ce terrain et cette bâtisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au ministre de l'Éducation cette autorisation d'aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère cet avis de transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission scolaire du Fer cette autorisation de conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000 du ministre des Ressources naturelles;

QUE la Commission scolaire du Fer soit autorisée à conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35758

Gouvernement du Québec

### **Décret 250-2001, 14 mars 2001**

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre, clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 91 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35747